



Ville de
Saint-Tropez

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 7 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi 7 novembre à 17 heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 30 octobre 2024

Présents :

Mme SIRI, Maire

M. GIRAUD, Mme MILLIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, Mme ANSELMi,
M. HAUTEFEUILLE, Mme OLLER MOULET, Adjointes,

Mme ISNARD, Mme GIBERT, M. BARTHELEMY, M. SIMON, Mme CASSAGNE, Mme BONNELL,
M. BLUA, Mme AZZENA GOUGEON, Mme BLANC, Mme BRIFFA, Mme GUERIN, Conseillers.

Ont donné procuration :

M. PERRAULT à Mme SIRI
M. PETIT à Mme ANSELMi
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
Mme BERTAGNA à Mme MILLIER
Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. BIBARD à Mme AZZENA GOUGEON
Mme DIEKMANN à Mme GUERIN

Absents :

Mme JULIEN

Madame Joëlle GIBERT est désignée
Secrétaire de séance

2024 / 204

Nomination d'un Secrétaire de Séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'assemblée communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Joëlle GIBERT est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

2024 / 205

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre 2024.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024.

Le procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Observations :

Madame Bonnell : je voudrais signaler que lors du dernier conseil municipal, quand je parlais du magasin Scarlett, il est retranscrit dans le procès-verbal la phrase suivante : « les profits remonteront là-haut et iront bénéficier d'avantages », or je disais « les profits iront bénéficier à d'autres que les Tropéziens ».

2024 / 206

Information des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Oùï les explications de Madame le Maire et sur sa proposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal 2023/20 du 31 janvier 2023,

PREND ACTE des décisions municipales intervenues dans le cadre de la délégation.

Observations :

Madame Briffa : concernant la décision n° 621 sur l'invité mystère qui parle du solde de la prestation modifiée moyennant le règlement de 49 175 €. Je me posais la question de savoir s'il y avait eu une difficulté ou un litige ?

Madame le Maire : non il n'y a rien de particulier.

Madame Guérin : j'ai noté deux décisions qui me paraissaient reliées, la n° 636 et la n° 679, il s'avère que ces deux décisions font état d'un psychomotricien pour la crèche. Or, il est fait état de deux personnes distinctes alors qu'à priori il était question de contracter avec un seul psychomotricien.

Madame Millier : il y a une vacation pour tous les enfants de la crèche. En revanche, un enfant a des difficultés et a besoin d'une psychomotricienne spécifiquement pour lui.

Madame Bonnell : concernant la décision n° 622 « demande de subvention au Conseil Régional Région Sud, pour la manifestation Santo-Estello de Sant-Troupès, exercice 2025, je voulais simplement savoir à quelle date va se situer cette manifestation ?

Monsieur Giraud : les 6, 7, 8, 9 et 10 juin 2025.

Madame Blanc : décision n° 643 concernant les ailes de saison, j'aimerais savoir si la mise à disposition est à titre gracieux ?

Madame le Maire : en effet, cette mise à disposition était à titre gratuit.

2024 / 207

**Modification d'autorisation de programme/crédits de paiement (AP/CP).
Aménagement du cœur de ville.**

La ville de Saint Tropez est propriétaire de l'école primaire Louis Blanc. Cette école primaire est aujourd'hui désaffectée. Elle est située en centre-ville à proximité immédiate de la place des Lices.

L'objectif de la municipalité est de revitaliser le cœur du village par la réhabilitation de cette école afin d'y accueillir principalement :

- des commerces non alimentaires ouverts à l'année,
- des logements afin de faire face à la demande de la population active.

Cette opération permettra aussi « d'ouvrir l'ancienne cour de récréation » vers les voies piétonnes adjacentes. L'idée étant de créer un cheminement piéton arboré et végétalisé, en continuité des commerces à créer.

Les articles L.2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

L'article R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les AP/CP sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération 2022/94 du 5 avril 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté la création de l'AP/CP AMENAGEMENT DU CŒUR DE VILLE.

Afin de tenir compte de l'échéancier de cette opération et de simplifier les opérations comptables au chapitre 20, les lignes CTC (contrôle technique), CSPS (coordination santé protection et sécurité) ainsi que la ligne frais divers (études techniques diverses) ont été regroupées avec la ligne maîtrise d'œuvre.

L'état d'avancement du chantier nécessite de modifier la répartition des crédits entre le chapitre 20 et le chapitre 23.

Détail de l'autorisation de l'AP 2022-1167 de l'opération « OP-1167 Aménagement du cœur de ville ».

Synthèse de l'investissement :

EN EUROS HT CŒUR DE VILLE	Montant total HT Au 01/04/2024	Montant total HT Au 08/11/2024
Chapitre 20 : Maîtrise d'œuvre	698 233,36	573 233,36
Chapitre 23 : Travaux	3 885 099,99	4 010 099,99
Total	4 583 333,35	4 583 333,35

EN EUROS TTC CŒUR DE VILLE	Montant total TTC Au 01/04/2024	Montant total TTC Au 08/11/2024
Chapitre 20 : Maîtrise d'œuvre	837 880,03	687 880,03
Chapitre 23 : Travaux	4 662 119,99	4 812 119,99
Total	5 500 000,02	5 500 000,02

Ventilation par exercice :

EN EUROS HT CŒUR DE VILLE	Montant total HT AP	Réalisé 2022	Réalisés 2023	2024 COMMUNE	2024 LOGEMENT	Total 2024	2025 LOGEMENT
Chapitre 20 : MAITRISE D'ŒUVRE	573 233,36	101 549,04	156 100,51	0,00	261 417,13	261 417,13	54 166,68
Chapitre 23 : TRAVAUX	4 010 099,99	0,00	81 039,93	416 666,67	3 154 060,05	3 570 726,72	358 333,33
TOTAL EN EUROS HT	4 583 333,35	101 549,04	237 140,44	416 666,67	3 415 477,18	3 832 143,85	412 500,01

EN EUROS TTC CŒUR DE VILLE	Montant total TTC AP	Réalisé 2022	Réalisés 2023	2024 COMMUNE	2024 LOGEMENT	Total 2024	2025 LOGEMENT
Chapitre 20 : MAITRISE D'ŒUVRE	687 880,03	121 858,85	187 320,61	0,00	313 700,56	313 700,56	65 000,02
Chapitre 23 : TRAVAUX	4 812 119,99	0,00	97 247,92	500 000,01	3 784 872,06	4 284 872,07	430 000,00
TOTAL EN EUROS TTC	5 500 000,02	121 858,85	284 568,53	500 000,01	4 098 572,62	4 598 572,62	495 000,02

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- 1. AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à modifier l'autorisation de programme et crédits de paiement : AP 2022-1167 de l'opération AMENAGEMENT DU CŒUR DE VILLE ;
- 2. AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2024 indiqués dans le tableau ci-dessus ;
- 3. AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à réaliser toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Observations :

***Madame Bonnell :** je voudrais faire, pas tellement sur le fond mais sur la forme, la demande que j'ai faite au dernier conseil et je le referais tant qu'on ne me le donnera pas, je souhaiterais que l'on nous donne, dans le cadre des AP/CP, d'un côté les dépenses et de l'autre les recettes, comme le font beaucoup de villes et de mairies. C'est d'autant plus vrai que nous sommes passés au référentiel M57, qui avait pour but justement de connecter les dépenses aux recettes. Avant on avait une comptabilité très séparée entre les recettes et les dépenses, c'était l'état de la comptabilité publique, on est passé aujourd'hui à un système qui s'apparente à celui du privé, donc je pense qu'il faudrait faire un petit effort, peut-être pas tout de suite, mais au moins travailler dans ce sens, chaque fois que l'on nous donne des AP/CP, notamment. On en aura besoin pour la Renaissance, et pour ce projet cœur de ville, c'est extrêmement intéressant de pouvoir savoir que, en face des 5,5 M€ de dépenses, on a tant de financement, tant sur le budget, tant par l'emprunt, tant par les dons, etc. Je réitère ma demande pour avoir à la fois les dépenses et les recettes et qu'on nous présente bien en partie double chaque fois, les différents engagements, parce que non seulement on n'est pas d'accord sur la hauteur de certains engagements mais si en plus on ne sait pas comment on les finance, je trouve que c'est un peu dommage.*

***Madame Guérin :** la question que je me pose a trait justement à cette modification et cette simplification d'opération comptable, avec en gros, si j'ai bien compris, la fusion des lignes CTC, CSPS et ligne frais divers ?*

***Monsieur Simon :** oui.*

Madame Guérin : est-ce que c'est une obligation légale de fusionner ces trois lignes ?

Monsieur Simon : non, ce qui est dit ici, c'est simplement pour simplifier les opérations comptables.

Madame Guérin : à partir de là par contre, il me semble que cette simplification qui va rendre plus pratique sans doute l'écriture du budget, a comme inconvénient une moindre lisibilité de l'évolution du projet. Parce que nous savons tous qu'entre la programmation, les budgets programmés initialement et ce qui arrive in fine, on a toujours des deltas qui vont souvent d'ailleurs dans le sens de l'augmentation des coûts. Et le fait de fusionner les lignes, à mon sens, empêche une analyse fine de l'évolution des travaux. Que ça simplifie, ça paraît évident, mais que ça aille dans le sens de transparence et d'une lecture plus transparente, je me pose la question.

Madame le Maire : le but est que l'on avance la facturation 2024, parce que les entreprises ont travaillé plus vite que prévu, donc on libère plus d'argent en 2024 par rapport à 2025. Mais il n'y a pas de changement de montant.

Madame Guérin : ce n'est pas ce qui est écrit dans la délibération. Dans la délibération il est noté : afin de tenir compte de l'échéancier de cette opération et de simplifier les opérations comptables, au chapitre 20, les lignes CTC contrôle technique, CSPS coordination santé protection sécurité, ainsi que la ligne frais divers, études techniques diverses, ont été regroupées avec la ligne maîtrise d'œuvre. Il n'est pas question là de temporalité, il est question juste d'écriture comptable.

Monsieur Simon : nous l'avons fait déjà de la même façon pour d'autres AP/CP. Il n'empêche qu'au final, nous aurons toujours un chapitre 20 avec les opérations de maîtrise d'œuvre et le chapitre 23 avec les opérations de travaux, ça ne masque rien.

Madame Guérin : au final, ça ne changera pas le montant des travaux, je suis d'accord avec vous, mais l'analyse va être moins fine.

Madame Blanc : j'ai une question concernant la présentation du tableau pour 2024, je vois que c'est splitté entre commune et logements, c'est quoi la différence ?

Monsieur Simon : c'est la répartition qui se fait suite notamment à la création de la nouvelle régie logements, où des dépenses lui sont imputables. Elle a été créée pour 2024.

Madame Blanc : en fait, cette AP/CP est bien sur deux budgets ?

Monsieur Simon : tout à fait.

Madame Azzena Gougeon : pour la réalisation des travaux, j'ai l'impression qu'on est dans les temps sur Louis Blanc.

Madame le Maire : nous sommes en avance.

Madame Azzena Gougeon : ce qui fait que quand le chantier va commencer sur la Renaissance, ça sera fini d'un côté et ça va démarrer de l'autre. On n'aura pas la coexistence des deux normalement ? C'est plutôt une bonne nouvelle.

Madame le Maire : oui, sachant que le chantier de la maison Louis Blanc et du Carré de l'école n'a pas été très impactant, il s'est fait à l'intérieur de la cour, pas sur la place du XVème Corps.

VOTE : 24 pour
 2 abstentions (Mme Guérin, Mme Diekmann)

2024 / 208

Convention avec la Fondation du Patrimoine pour les travaux de restauration du clocher de l'église paroissiale.

Par délibération du Conseil municipal 2024/88 en date du 23 avril 2024, la commune avait décidé d'adhérer à la Fondation du Patrimoine, afin de recevoir le soutien technique et financier nécessaire à la réalisation des projets culturels et patrimoniaux.

Après les travaux de restauration du retable de la chapelle Sainte-Anne, la Fondation du Patrimoine nous propose son accompagnement pour le financement des travaux de confortement et de restauration du clocher de l'église paroissiale Notre-Dame de l'Assomption.

Afin d'officialiser le lancement de la collecte de dons, il est nécessaire de signer une nouvelle convention.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** la convention de collecte de dons, pour les travaux du clocher de l'église paroissiale Notre-Dame de l'Assomption,
2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention,
3. **DIT** que les recettes issues de cette collecte seront reversées à la commune au chapitre 10 - article 10251 - fonction 3123 - opération 1029.

Observations :

***Madame Blanc :** je pense que ce chantier, comme le chantier d'ailleurs du lavoir de la Citadelle et du bâtiment de l'hôtel de ville traînent depuis le début du mandat, donc ça déjà c'est un désagrément. Mais surtout, comme pas mal de Tropéziens, personnellement, je trouve incompréhensible, au vu des excédents de trésorerie dont la municipalité bénéficie, le recours à cette campagne de dons pour la restauration d'un des emblèmes majeurs du patrimoine tropézien. Pour 150 000 €, la commune pouvait très bien les mettre.*

***Madame Bonnell :** je m'abstiendrai, mais ça ne veut pas dire que je suis contre le fait de cette convention avec la Fondation du Patrimoine, je suis contre le fait que la ville n'ait pas daigné mettre 150 000 € pour le clocher, alors qu'effectivement, c'est l'emblème de notre ville.*

***Madame Guérin :** je voudrais poser une question technique, quand on regarde le document contractuel entre la commune et la Fondation, premièrement ce qui m'a un petit peu interpellée, c'est le montant des frais de gestion qui s'élèvent à 6 %. C'est-à-dire que la Fondation va récupérer quand-même 6 % des dons qui vont être donnés pour cette rénovation, qui mine de rien, peuvent être une somme si on atteint des montants de 100 000 € ou plus. Et l'autre ligne que je ne trouve pas très claire, sur le reversement des dons au porteur du projet, il est écrit : la Fondation du Patrimoine reverse les dons mobilisés dans la limite de la part de financement restant à la charge du porteur de projet en fin de réalisation du projet. Ce qui fait, qu'en fait, ça va être reversé à la fin, une fois que toute la rénovation aura été effectuée ? Et dans la limite de la part de financement restant à la charge du porteur ? Ça veut dire que la mairie, dès le début des travaux, ne règle pas les factures aux différents intervenants ? Parce que si on règle les factures au fur et à mesure, à priori on arrivera à la fin des travaux, et il ne devrait pas rester grand-chose à déboursé ?*

Madame le Maire : nous allons budgéter, nous allons payer et ensuite nous recevons les fonds de concours.

Madame Bonnell : concrètement, si par exemple il y a un dépassement, si nous avons 300 000 € de dons et que nous avons besoin de 150 000 € qu'est-ce qui se passe ?

Madame le Maire : nous avons déjà un autre projet.

Madame Guérin : et on pourrait faire glisser les montants récoltés sur l'autre projet ?

Madame le Maire : oui absolument. Il suffit que ce soit un bâtiment classé.

Madame Guérin : mais c'est écrit où ? Parce que là justement, on a un financement qui est très précis et affecté à une rénovation bien précise.

Madame Bonnell : c'est quoi le projet ?

Madame le Maire : nous vous le dirons en temps voulu.

Madame Bonnell : je me mets à la place des gens qui vont donner, si on donne pour le clocher, on ne donne pas pour autre chose.

Madame Guérin : l'objet de la présente convention, c'est soutenir le projet de restauration du clocher de l'église Notre Dame de l'Assomption, on ne peut pas décider d'un seul coup de prendre cet argent et de l'affecter ailleurs.

Madame le Maire : nous nous sommes fixé un montant de 30 % du montant par rapport à cette Fondation, et bien nous arrêterons les dons. Nous avons toutes les semaines le listing des dons qui arrivent, donc nous arrêterons les dons. C'est ce qui se fait partout, je ne vois pas où est le problème.

Madame Blanc : c'est précisé sur le bulletin de don. En fait quand on donne, on accepte que le don soit affecté à d'autres actions de la Fondation du Patrimoine, si le projet n'aboutit pas dans le délai de trois ans, après le lancement de la collecte, s'il n'est pas réalisé conformément au programme, ou dans le cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération. Donc on accepte que ce soit affecté à d'autres opérations.

Madame le Maire : les personnes qui donnent savent très bien comment ça fonctionne.

Madame Blanc : oui et c'est écrit.

VOTE : 22 pour
 4 abstentions (Mmes Bonnell, Azzena Gougeon, Blanc, M. Bibard)

2024 / 209

Participation financière de donateurs aux travaux de réhabilitation de l'espace culturel la Renaissance.

Vu les articles L.2242-1 et L.2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent que les communes peuvent percevoir le produit de dons et legs,
Considérant les travaux de réhabilitation de l'espace culturel de la Renaissance,
Considérant les participations financières d'un montant de 50 000 € de la SNC DE LA BAIE et de 20 000 € de la « Famille Du Manoir » qui ont émis le souhait de participer financièrement à ces travaux de réhabilitation de l'espace culturel de la Renaissance,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **ACCEPTÉ** les participations financières d'un montant de 50 000 € de la SNC DE LA BAIE et de 20 000 € de la « Famille Du Manoir »,
2. **DIT** que, conformément à la demande de ces donateurs, ces dons seront affectés aux travaux de réhabilitation de l'espace culturel de la Renaissance,
3. **DIT** que la recette sera encaissée en section d'investissement du budget principal et fléchée sur l'opération (gérée en AP/CP) dénommée « réhabilitation du théâtre/cinéma de la Renaissance » (opération 1170).

Observations :

Madame Azzena Gougeon : je voterai contre parce que j'aimerais être cohérente par rapport à tout ce que j'ai dit sur ces histoires de donations privées. La SNC de la Baie c'est un groupe de promotion immobilière je crois, je reste toujours dubitative sur ce type de dons et sur des possibles conflits d'intérêts, je le dirai jusqu'à la fin du mandat et si je me suis trompée, tant mieux.

VOTE : 22 pour
 4 contre (Mmes Bonnell, Azzena Gougeon, Blanc, M. Bibard)

2024 / 210

Rapport annuel d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Conformément à la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et au décret 2015-1827 du 30 décembre 2015, le président d'un EPCI ou son représentant doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps. Il présente également les recettes et les dépenses du service public des déchets par flux de déchets et par étape technique.

Ce rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales et sur le site internet de la collectivité.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2023.

Observations :

Madame le Maire : avant de passer au vote, je voudrais remercier Evelyne pour tout le travail qu'elle fait au quotidien avec Monsieur Alart, le service environnement, et insister sur la propreté de Saint-Tropez. Vous faites un travail remarquable et vous guidez la communauté de communes, qui nous suit vraiment bien aujourd'hui. On s'améliore chaque année. Je sais qu'Evelyne fait bien avancer les choses au niveau des services ici et au niveau de la communauté de communes. Merci à vous tous parce que les résultats sont là. Nous avons encore des pistes d'amélioration, parce que la propreté, c'est comme la sécurité, ce n'est jamais fini, mais nous sommes sur le bon chemin et avec la communauté de communes aussi.

Madame Azzena Gougeon : pour ce qui est des améliorations, je ne serais pas fidèle à moi-même si je ne faisais pas une petite remarque sur l'esthétique. Place de la Garonne, les containers ne sont pas très beaux.

Madame Isnard : cela dépend de la communauté de communes, ce n'est pas nous qui faisons le choix du mobilier.

VOTE : **Unanimité**

2024 / 211
Réactualisation au 1^{er} janvier 2025 du tarif d'outillage public du port de Saint-Tropez.

Le service du port présente, chaque année, le tarif d'outillage public réglementaire qui comporte les différents tarifs d'exploitation du port et leurs conditions d'exploitation.

Les tarifs sont réactualisés annuellement et augmentés par rapport à 2024.

Pour 2025, il est proposé d'actualiser de la façon suivante :

1^{ère} Modification : 2,5 % d'augmentation (plaisanciers au passage et annuel) s'étalant sur les prévisions d'augmentation de l'indice Insee 2024, ainsi que les tarifs relatifs à l'occupation du Domaine Public Portuaire (sol nu, bâti bureau, magasin et hangar/réserve).

Tarifs en € HT/m ²	Journalier				Forfaits		
	Basse Saison 01/11 - 01/04	Inter Saison 01/04 - 30/04 06/10 - 01/11	Haute saison 30/04 - 10/07 20/08- 06/10	Très Haute Saison 10/07 - 20/08	Basse Saison 15/10 - 30/03	Haute Saison 01/05 - 27/09	Annuels
Vieux Port	1.31	2,10	5.79	6,92	72,18	498,00	416,56
Q. Estienne D'Orves	0.75	2,04	4,42	5,46	69,64	517,92	123,54
Bassin Jean Lescudier	0,58	0,87	1,94	2,42	50,28	208,20	124,03

- Calcul de la surface en mètres carrés multiplié par le prix au mètre carré selon la position du navire (vieux port ; Quai Estienne d'Orves ou Bassin Jean Lescudier) (Arrêté du Maire n° 783/2023 du 29 mars 2023, article 15 du RPPP du Port de Saint-Tropez) :
 - forfaits haute saison, basse saison et forfaits annuels
 - tarifs journaliers, basse saison, intersaison, haute saison et très haute saison.

2^{ème} Modification : Dans le « chapitre 1. Conditions Générales » :

Rajout d'une mention concernant le remboursement des Arrhes. Le justificatif présenté par le client « Attestation de chantier » devra être accompagné d'un devis + photos + facture après travaux.

Dans le cas où l'annulation du séjour serait réputée pour motif valable, les arrhes seront portées au crédit du navire ou remboursés sur demande au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Passé ce délai, les arrhes seront perdues.

3^{ème} Modification : Dans le « chapitre 1.6 Occupation du Domaine Public Portuaire Terrestre » 2,5 % d'augmentation sur la taxe d'occupation est définie comme suit (tarifs HT au m²/an) :

- Sol nu : 35,36 €
- Bâti bureau : 571,03 €
- Bâti magasin : 314,52 €
- Bâti hangar / réserve : 47,05 €

Le Conseil Municipal,

Après avis favorables du Conseil d'Exploitation en date du 22 octobre 2024 et du Conseil Portuaire en date du 22 octobre 2024,

Et après en avoir délibéré,

1. **ACCEPTE** le barème des redevances perçues dans le cadre de l'exploitation du port et ses conditions d'application au titre de 2025, tel que détaillé dans le document joint à la présente,

2. **AUTORISE** Madame le Maire à faire appliquer ce nouveau barème,

3. **PRECISE** que ces recettes sont encaissées sur le budget annexe du Port.

Observations :

Madame Bonnell : ma première remarque concerne la troisième modification. Je voulais savoir si jamais plutôt que d'appliquer systématiquement une augmentation de 2,5 %, peut-être que c'est lié à un contrat, ou un avenant, si on ne pouvait pas peut-être, aligner les magasins sur les bureaux, étant entendu que théoriquement les magasins font des affaires commerciales, les bureaux aussi dans certains cas mais pas toujours, et je trouvais que quelque part il y avait une dichotomie entre bureaux et magasins, ce qui était quand-même important puisque c'est 250 € HT par m² à l'année et je pense que l'on aurait pu s'aligner et ne pas toujours rester sur le bâti bureaux à 571 et le bâti magasin à 314, je vous répète, à cause d'une activité commerciale.

Madame le Maire : il faut d'abord comprendre ce que cela aurait comme conséquences.

Madame Bonnell : mon autre question concerne le port en général. On a vu quand-même pas mal de choses cet été passer, entre les auditions et les perquisitions, et je voulais savoir où on en était au niveau du port là-dessus. Je sais qu'il y a toujours le secret lié à l'instruction juridique, mais je voulais savoir quand-même ce qu'il en était parce que ça va quand-même d'une certaine façon rejaillir sur son activité, en tout cas sur l'image de Saint-Tropez.

Madame le Maire : ça n'a rien à voir avec la délibération et nous n'avons pas à répondre à cette question.

Madame Bonnell : je pose la question quand-même, même si je me doutais bien que l'on ne me répondrait pas.

VOTE : **Unanimité**

2024 / 212

Fixation libre de l'attribution de compensation pour la commune suite au rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5214-16,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (1 bis du V) qui dit que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la CLECT,

Vu la délibération n° 2023/04/05 du Conseil Communautaire du 5 avril 2023 approuvant la seconde actualisation du plan d'actions 2019-2026 en matière de GEMAPI Maritime,

Vu le rapport de la CLECT en date du 2 juillet 2024,

Vu la délibération n° 2024/134 du 8 août 2024 d'approbation du rapport de la CLECT par la commune,

Vu la délibération n° 2024/09/30-44 du 30 septembre 2024 de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez de fixation libre des attributions de compensation des communes intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT,

Considérant le coût net transféré de 19.801,50 € relatif à la compétence GEMAPI maritime, selon la méthode retenue par la commission d'évaluation des charges transférées,

Considérant qu'il appartient exclusivement à l'EPCI de fixer les attributions de compensation des communes,

Considérant que l'EPCI a décidé de ne pas minorer les attributions de compensation en matière de GEMAPI maritime,

Considérant que ce montant fixé à 0,00 € doit être présenté à la validation du conseil municipal qui dispose d'un délai de trois mois pour délibérer à la majorité simple, sur l'approbation de l'attribution de compensation qui le concerne,

Il est exposé :

Pour l'ensemble des communes concernées, les charges dérogatoires ont été évaluées à un montant nul. Les attributions de compensation provisoires ne seront donc pas minorées.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la fixation libre de l'attribution de compensation provisoire 2024, suite à la CLECT du 2 juillet dernier, fixée à 0,00 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. APPROUVE sur la base du rapport de la CLECT, la fixation libre de l'attribution de compensation de Saint-Tropez pour 2024, telle que présentée dans le tableau en annexe de la présente délibération,

2. NOTIFIE cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

3. AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération,

VOTE : Unanimité

2024 / 213

Avenant n° 1 au procès-verbal de mise à disposition de la commune de Saint-Tropez au profit de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez des biens, meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « organisation de la mobilité ». Rétrocession d'un bien à la suite de sa désaffectation. Autorisation de signature.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3, L5211-5-III, L.5214-16 et L.5211-17,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le procès-verbal de mise à disposition de la commune de Saint-Tropez au profit de la Communauté de Communes des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « Organisation de la Mobilité » signé le 22 février 2022 ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence »,

Lorsque les biens mis à disposition ne sont plus nécessaires à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour exercer les compétences qui lui ont été transférées, il convient, en application des dispositions de l'article L.1321-3 du CGCT, de les désaffecter et de les rétrocéder à la commune propriétaire. La désaffectation du bien s'opère par délibération concordante entre l'EPCI et la commune propriétaire.

Considérant l'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition du 22 février 2022, constatant la rétrocession d'un bien,

Il est exposé :

Par procès-verbal signé le 22 février 2022, la commune de Saint-Tropez a mis à disposition de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, pour l'exercice de sa compétence « Organisation de la Mobilité » avec effet au 1^{er} juillet 2021, les équipements ci-après, dont elle est propriétaire :

- 46 totems à usage partagé avec la compétence « transport scolaire » restée à ce jour à la Région Sud, sur décision de la Communauté de Communes ;
- 1 mini bus 22 places de type Blue Bus immatriculé FM-404-ZQ à énergie électrique

Les biens mis à disposition peuvent, pour différentes raisons, être amenés à « réintégrer le patrimoine » de la collectivité remettante.

Ainsi, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, au vu des trop nombreuses immobilisations du mini bus ci-avant (pannes, révisions, etc...) depuis le transfert de la compétence, a fait le choix de son remplacement par une location d'un véhicule de transport urbain de même capacité effective à compter du 1^{er} octobre 2024 s'assurant ainsi d'une meilleure continuité du service aux usagers.

Une délibération du conseil municipal est aujourd'hui nécessaire pour entériner la désaffectation de ce bien.

La commune recouvrera ainsi les droits et obligations attachés au bien désaffecté. Il sera ainsi réintégré dans le patrimoine communal. Sa rétrocession sera constatée par un avenant au procès-verbal de mise à disposition du 22 février 2022, établi contradictoirement.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. **CONSTATE** que le mini bus 22 places Blues Bus immatriculé FM-404-ZQ figurant à l'article 2 du procès-verbal de mise à disposition de la commune de Saint-Tropez au profit de la Communauté de Communes des biens, meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « Organisation de la Mobilité », n'est plus utilisé pour exercer la compétence transférée,
2. **DONNE** un avis favorable à la reprise de ce bien dans le patrimoine de la commune,
3. **APPROUVE** les dispositions de l'avenant n°1 joint en annexe avec la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez au procès-verbal qui s'y rapporte,
4. **AUTORISE** Madame le Maire à signer cet avenant n°1.

VOTE : Unanimité

2024 / 214

Recours à une commission d'indemnisation amiable. Travaux du centre culturel la Renaissance.

1.- Dans le cadre de la restructuration et modernisation du cinéma « La Renaissance », des travaux vont être menés du 6 janvier 2025 au 17 mars 2028 par tranches, aucuns travaux n'étant réalisés au cours de la saison estivale, soit d'avril à octobre et en décembre de chaque année. Trois phases de réalisation sont prévues comme suit :

- 1^{ère} phase « destruction » du 6 janvier au 11 avril 2025
- 2^{nde} phase « pause » du 12 avril au 5 octobre 2025
- 3^{ème} phase « construction », à compter du 6 octobre 2025 et jusqu'au 17 mars 2028.

Ces travaux seront réalisés sur place des Lices, engendrant le passage de nombreux poids lourds, engins de chantier, blocage de la voirie, et des nuisances sonores, ce qui génèrera d'importantes conséquences pour les établissements environnants, lesquelles seront essentiellement concentrées sur la période comprise entre janvier à avril 2025, soit pendant la première phase de « destruction ».

Les établissements impactés par ces travaux sont localisés autour de la place des Lices, en particulier ceux présents aux abords du cinéma La Renaissance.

Dans ce cadre, il est envisagé de constituer une commission d'indemnisation amiable dans le but d'indemniser les établissements concernés, afin de leur verser une indemnité transactionnelle pour réparation des préjudices résultants des travaux, selon les modalités du règlement intérieur joint au présent projet de délibération.

2.- En la matière, il n'existe pas de dispositif légal ou règlementaire réglant la question de ces préjudices, mais les nuisances en lien avec des travaux publics bénéficient d'un traitement jurisprudentiel.

Le préjudice s'appréhende en prenant en compte le type de clientèle du commerce, des travaux pouvant impacter plus fortement un commerce dont la clientèle est majoritairement composée d'une clientèle occasionnelle et non d'habitues, cas des commerces situés dans une commune touristique.

En somme, dès qu'il y a des troubles de jouissance causés par des travaux publics, une indemnisation peut être envisagée, à condition que le dommage présente un caractère anormal, spécial, actuel certain et direct.

En effet, le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter, les inconvénients mineurs imposés au nom de l'intérêt général n'ayant pas à être réparés.

De plus, le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière afin de ne pas créer de rupture d'égalité devant les charges publiques.

Enfin, le dommage ne saurait être éventuel et doit avoir un lien direct et certain avec les travaux afin d'établir un lien de causalité, à noter que les commerçants placés aux alentours des travaux à intervenir ne peuvent réclamer la réparation d'un préjudice résultant d'une situation à laquelle il se sont sciemment exposés.

Dans le cas de travaux effectués par une Commune, cette dernière peut -afin d'éviter toute contestation et tout recours contentieux- mettre en place une indemnisation amiable des commerçants justifiant d'un préjudice économique en raison des travaux publics.

3.-En l'espèce, les travaux qui seront réalisés vont entraîner, pour plusieurs commerces, un dommage tenant à une baisse d'exploitation de leur établissement.

Ce dommage excèdera la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter.

Une commission d'indemnisation amiable sera en conséquence créée, à l'initiative de la Commune en tant que maître d'ouvrage des travaux à intervenir, avec pour objectif de trouver un accord amiable avec les commerçants impactés par les travaux.

La présente délibération a pour objet d'approuver la mise en place d'une indemnisation amiable des commerçants par la voie de la transaction des réclamations tendant à la réparation des préjudices économiques, la création d'une commission d'indemnisation amiable ou commission de règlement amiable et sa composition, le périmètre géographique impacté par les travaux, les commerçants concernés par les travaux ainsi que leur durée et le règlement de la commission.

Une fois le recours à une commission d'indemnisation et ses modalités approuvées par délibération, les commerçants qui subiront les dommages devront déposer un dossier de demande d'indemnisation justifiant de leur préjudice.

Une fois que la commission aura émis un avis favorable et que le Maire aura acté l'indemnisation, un protocole transactionnel devra être signé entre chaque commerçant impacté et la Commune. Ce protocole vaudra transaction au sens de l'article 2044 du Code civil, ce qui emportera donc renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur contre la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT que les travaux à intervenir sur le site du cinéma de la Renaissance sont de nature à engendrer un éventuel préjudice économique auprès des commerçants localisés à proximité,
CONSIDERANT la nécessité d'accompagner les commerçants et artisans locaux,
CONSIDERANT qu'il convient de statuer sur la création d'une commission d'indemnisation amiable afin de verser aux commerçants impactés une indemnité pour réparation des préjudices,

Au vu de ces éléments,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. APROUVE le recours à une commission d'indemnisation amiable pour les travaux du centre culturel de la renaissance,

2. **DECIDE** de créer une commission d'indemnisation amiable dont le fonctionnement et le périmètre d'intervention sont fixés par le règlement intérieur de ladite commission,
3. **APPROUVE** le règlement intérieur de la commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques,
4. **AUTORISE** la commission à négocier avec chaque commerçant concerné, puis à formuler un avis motivé et une proposition d'indemnisation, étant précisé que les propositions finales d'indemnisation seront soumises au vote du conseil municipal.
5. **PRECISE** que les crédits seront ouverts au budget de la Commune.

Nota : Monsieur Christophe COUTAL ne participe ni au débat ni au vote.

Observations :

Madame Blanc : concernant le point n° 8 du règlement intérieur, je voulais souligner que l'annexe que vous nous avez fournie est illisible, que la définition du périmètre d'intervention qui est place des Lices aux abords du cinéma la Renaissance est vague et que l'on ne dispose pas d'une liste des commerçants concernés. D'où ma question, existe-t-il une liste des commerçants concernés, forains compris ?

Madame le Maire : nous n'avons pas de liste puisque c'est le but de cette commission, rien n'est établi.

Madame Blanc : est-ce que ce plan couvre toute la place des Lices, ou juste une partie ?

Madame le Maire : le chantier n'impactera pas le marché forain, nous avons travaillé avec le service exploitation et les syndicats des marchés dans ce sens. Le marché l'hiver est concentré sur la place Carnot, mais ils sont peu nombreux. Le marché aura lieu, il n'y a pas de souci. Le chantier sera d'ailleurs arrêté le mardi matin pour pouvoir faire vivre le marché l'hiver qui est essentiel à la vie économique du village et au bien être des Tropéziens. C'est vrai que l'on n'y voit pas très bien sur ce plan mais c'est une esquisse. Mais pour être dans les temps si l'on veut pouvoir répondre aux demandes d'indemnisation, il faut faire ça maintenant. Aujourd'hui la phase exacte n'est pas encore établie avec les entrepreneurs. On sait quand-même qu'il va y avoir une base de vie devant le parvis de la Renaissance et une autre qui sera une base de stockage, c'est cela qui impactera. En revanche, il y aura un charroi de camions, la poussière, le bruit, etc. Mais là on voit quand-même que tout va se passer devant le parvis de la Renaissance.

Madame Blanc : et le nombre de commerçants qui vont être impactés ne devrait pas être très élevé ?

Madame le Maire : non, je pense que deux commerçants seront susceptibles de faire des demandes, c'est le Café et le restaurant la Renaissance, qui sont ouverts à l'année. Nous avons bien évidemment reçu tous les commerçants, nous les avons avertis, nous leur avons expliqué tous les travaux. Le Café des Arts et Luna Rossa vont fermer cinq semaines. Ce pourquoi nous ouvrons cette commission, c'est qu'il nous semble tout à fait honnête de le faire par rapport à ces deux commerces ouverts à l'année.

Madame Blanc : et pour la période de référence pour le calcul des indemnités potentielles, toujours dans l'article 8 du règlement intérieur qui fait référence à la période du 6 janvier au 10 avril 2025, et ensuite si on va à l'article 11 alinéa 4, on parle des phases 1, 2 et 3 pour la prise en considération de la perte du chiffre d'affaires mensuel. C'est un peu flou, la période de référence, c'est bien la période de destruction, pas les trois phases ?

Madame le Maire : non pas les trois phases, parce que les deux phases suivantes consisteront en des travaux intérieurs et ne généreront pas les mêmes nuisances.

Madame Blanc : je voudrais savoir quelle est l'enveloppe totale qui sera provisionnée par la commune dans le budget 2025 à prendre en considération pour le calcul de la somme totale des indemnisations qui ne pourront pas excéder cette enveloppe.

Madame le Maire : nous le ferons à posteriori. De toute façon, ce dont il faut se rendre compte, c'est que nous faisons un peu l'intermédiaire entre l'Etat et les commerçants, parce qu'ils vont faire bien sûr un dossier pour bénéficier du chômage partiel et le fait de créer cette commission d'indemnisation pourra leur permettre d'accéder plus facilement à leur demande. Et s'ils ont le chômage partiel, l'indemnisation sera peut-être moins élevée.

Monsieur Blua : en l'occurrence, moi je n'hésite pas à dire ma satisfaction à la lecture de ce point. Satisfaction pour deux raisons, d'abord pour une question de principe, s'agissant de la prise en compte des dommages qui peuvent être subis par les exploitants et également par la façon de résoudre le problème. Je trouve qu'il est fondamentalement sain et ça procède finalement de la philosophie de l'article 1240 du Code civil, que tout le monde connaît, qui fait obligation à chacun de réparer le tort qu'il cause à autrui. Finalement c'est un peu ce qui se passe ici, il y a des commerçants qui sont susceptibles de subir un préjudice compte tenu du chantier qui va se dérouler, et bien il est normal que ce dont ils souffrent puisse être réparé. Donc c'est une très bonne chose que d'avoir pris cette initiative. Par ailleurs, le fait de fonctionner en amont via une commission permet de tarir les contentieux et fait l'économie d'aller au tribunal, puisque chacun sait que lorsque l'on va au tribunal, seul l'avocat est certain de gagner quelque chose. Cela étant, il y a un point que j'aurais aimé voir développé, c'est de ne pas restreindre le bénéfice de ce dispositif nouveau aux seuls entrepreneurs. En effet, chacun sait qu'en ville il a y toutes sortes de chantiers partout, qui pour certains, occasionnent au voisinage des nuisances considérables. Naturellement elles sont plus difficilement mesurables pour le citoyen lambda, puisque lui ne peut pas opposer de perte de chiffre d'affaires ou de revenus. Mais ça n'est pas parce que c'est plus difficile à quantifier que le dommage n'existe pas, parce qu'en définitive, et on a tendance à l'oublier, le bénéficiaire d'un permis de construire se voit accorder le droit de construire, et pas de gêner tout le voisinage, or trop souvent c'est le cas. Donc très bonne initiative que celle que vous nous proposez aujourd'hui, j'aimerais que l'on puisse faire un effort d'imagination pour que la commune se fasse l'intermédiaire entre les maîtres d'œuvre et les habitants pour l'ensemble des chantiers qui sont conduits ça et là.

Madame Blanc : cette commission va être déterminée comment ? J'ai vu qu'il y aura deux membres de l'opposition, est-ce que l'on va procéder à un vote ?

Madame le Maire : les membres seront désignés par arrêté.

Madame Blanc : mais qui va choisir les membres de l'opposition ?

Madame le Maire : nous avons les deux présidents de groupes, Monsieur Blua et Madame Guérin.

VOTE : Unanimité

2024 / 215

Acquisition par la commune de la future parcelle à créer de 64 m² à détacher de la parcelle AK 280 dans le cadre de la mise en œuvre de l'emplacement réservé n° 10.

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2021/111 du 8 juillet 2021 et ses modifications,

Vu l'emplacement réservé n° 10 « Elargissement de la rue Augustin Grangeon » sur une largeur de plateforme de 10 mètres,

Vu le plan de division dressé par le Cabinet DUJARDIN dont le projet de division N°24A3097 a été dressé le 30 avril 2024 ; la deuxième modification de la division a été réalisée le 23 septembre 2024 et dont les numéros du document d'arpentage n° 3459 W ont été mis à jour le 17 octobre 2024,

Vu le document d'arpentage n° 3459 W dressé par Monsieur Thierry PAYANT du Cabinet DUJARDIN en date du 17 octobre 2024,

Considérant le souhait de la Ville de mettre en œuvre l'emplacement réservé n°10 afin d'améliorer les conditions de circulation de la rue Augustin Grangeon et de sécuriser ses usagers,

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. **AUTORISE** l'acquisition par la commune, au prix de 1 euro, de la future parcelle de 64 m² sise 1, avenue des Lauriers et à l'angle de la rue Augustin Grangeon à cadastrer section AK numéro 581 qui sera à détacher de l'actuelle parcelle cadastrée section AK numéro 280 appartenant à la SAS SIAN BEN.

2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte s'y rapportant.

3. **DIT** que tous les frais relatifs à cette opération seront supportés par la Commune : géomètre, acte notarié.

Observations :

Madame Azzena Gougeon : Georges, tu dis que l'on n'a pas de plan d'alignement, moi je trouve que c'est plutôt bien parce que c'est Saint-Tropez, c'est un village. On peut regretter, mais ça ne sert pas à grand-chose, les gens qui se déplacent systématiquement avec des énormes voitures aujourd'hui. Mais c'est bien qu'il n'y ait pas de plan d'alignement, sinon ce ne serait plus Saint-Tropez. C'est bien que l'on ait encore quelques murets en pierres, des choses comme ça.

VOTE : Unanimité

2024 / 216

Convention relative à l'installation et au raccordement d'une sirène au système d'alerte et d'information des populations dans le cadre des risques majeurs.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de conclure une convention entre l'Etat et la Commune de Saint-Tropez concernant l'installation et le raccordement d'une troisième sirène au système d'alerte et d'information des populations.

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale.

Il s'agit de doter les autorités de l'Etat, mais aussi des Communes, d'un réseau d'alerte performant et résistant.

Les préfectures ont ainsi réalisé un état des lieux des besoins en installation ou en raccordement de sirènes, afin de parvenir à une couverture optimale des bassins de risques dans leur département.

Deux sirènes sont déjà présentes sur la Commune, au niveau de l'Hôtel de Ville et de la Caserne des pompiers.

Cette troisième sirène serait donc située au **Stade des Salins, 192 chemin des Salins, Saint-Tropez**, et permettra un déclenchement à distance via une application dédiée. Toutefois, le déclenchement manuel par le Maire ou son représentant reste possible en cas de nécessité, après information de la Préfecture.

Sont à la charge de la Commune, uniquement les coûts du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie. Les frais d'acquisition et d'installation étant pris en charge par l'Etat.

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans et se poursuit par tacite reconduction.

Le Conseil municipal,
Après avoir pris connaissance du projet de convention,
Et après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** la convention relative à l'installation et au raccordement d'une sirène au système d'alerte et d'information des populations dans le cadre des risques majeurs.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment ladite convention, et d'en faire appliquer les termes.

3. **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 011, article 615, fonction 116 du budget principal de la commune.

VOTE : *Unanimité*

2024 / 217

Demande de prorogation d'un an de la concession des plages naturelles des Salins, des Graniers et de la Bouillabaisse. Prorogation de la durée des conventions de sous-concession pour l'exploitation des plages des Salins, des Graniers et de la Bouillabaisse.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2124-4 et R. 2124-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 321-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet du Var du 23 juillet 2009 accordant la concession des plages naturelles de la Bouillabaisse, des Graniers et des Salins à la commune de Saint-Tropez ;

Vu la délibération du Conseil Municipale n° 2023/107 en date du 4 mai 2023 demandant la prorogation au 31 décembre 2024 de la concession des plages naturelles des Salins, des Graniers et de la Bouillabaisse ;

Vu la délibération n° 2023/151 du conseil municipal de Saint-Tropez du 27 juillet 2023, Madame le Maire a été autorisée en ce sens à présenter une nouvelle demande de concession pour l'exploitation des trois plages naturelles des Salins, des Graniers et de la Bouillabaisse pour une durée de 10 ans ;

Vu le courrier du Monsieur le Préfet du Var en date du 6 septembre 2024 autorisant la ville à proroger d'un an, à titre exceptionnel, dérogatoire et pour une ultime prorogation, le traité de concession des plages des Salins, des Graniers et de la Bouillabaisse ;

Par arrêté de Monsieur le Préfet du Var du 23 juillet 2009, la commune de Saint-Tropez a été déclarée concessionnaire des 3 plages naturelles de la Bouillabaisse, des Graniers et des Salins, situées sur son territoire, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2010. L'échéance de cette concession de plages était initialement fixée au 31 décembre 2021.

Cette concession de plages naturelles a fait l'objet de plusieurs avenants, ayant notamment pour objet de proroger sa durée, sur le fondement du principe de continuité du service public des bains de mer.

Sur l'emprise des trois plages naturelles précitées, la Commune de Saint-Tropez a attribué six conventions de sous-concession de plages à des opérateurs économiques sous le régime juridique de la délégation de service public, conformément aux dispositions combinées des articles L. 2124-4 et R. 2124-13 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L. 1411-1 et suivants et du Code général des collectivités territoriales.

Les activités proposées sur ces lots sont la restauration, la location de matelas-parasols et les sports nautiques tractés.

La durée de ces conventions de sous-concession de plages a été calquée sur celle de la concession de plages naturelles accordée à la Commune par le Préfet du Var, actualisée en dernier lieu par les trois arrêtés préfectoraux du 9 août 2023, soit une durée d'exécution arrivant à échéance au 31 décembre 2024.

La prorogation de la durée d'exécution de la concession de plages naturelles au 31 décembre 2024 a été accordée à la Commune afin de lui permettre de constituer en temps utile une nouvelle demande de concession des trois plages naturelles, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

Par délibération n° 2023/151 du conseil municipal de Saint-Tropez du 27 juillet 2023, Madame le Maire a été autorisée en ce sens à présenter une nouvelle demande de concession pour l'exploitation des trois plages naturelles des Salins, des Graniers et de la Bouillabaisse pour une durée de 10 ans.

Compte tenu à la fois des délais incompressibles inhérents à l'instruction (et à l'obtention) de la concession de plages naturelles auprès des services de l'Etat, ainsi que des délais incompressibles relatifs au déroulement de la procédure de passation des conventions de sous-concession de plages qui en constituent le prolongement, la commune ne sera pas en mesure de procéder à la passation des conventions de sous-concession de plages au 1^{er} janvier 2025, telle qu'envisagée initialement.

Dans ces conditions, et en considération de l'impératif de continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2025, il appartient à la Commune de Saint-Tropez de solliciter une nouvelle prorogation exceptionnelle d'un an de la durée de la concession des 3 plages naturelles en cause auprès du Préfet du Var, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

1. AUTORISE Madame le Maire à solliciter une demande de prorogation d'un an de la durée de la concession des plages naturelles des Salins, des Graniers et de la Bouillabaisse auprès de Monsieur le Préfet du Var, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

2. AUTORISE Madame le Maire, à compter de l'obtention de l'accord de Monsieur le Préfet du Var sur le point ci-avant visé, à proroger les conventions de sous-concession de plages en cours d'exécution conclues pour l'exploitation des plages naturelles des Salins, des Graniers et de la Bouillabaisse ;

3. **AUTORISE** Madame le Maire à modifier les avenants des sous-traités d'exploitation correspondants ;

4. **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte ou document et effectuer toutes démarches nécessaires dans le cadre de la procédure.

5. **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTE : **22 pour**
 4 abstentions (Mmes Bonnell, Azzena Gougeon, Blanc, M. Bibard)

2024 / 218

Ouverture annuelle du lot de plage n° 2 « Golfe Azur », plage de la Bouillabaisse. Avenant n° 13 à la convention d'exploitation pour la fixation du montant de la redevance et de la durée d'exploitation de la SARL Antoine.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, dont les articles R. 2124-1 et suivants et les articles R. 2124-1 à R. 2124-56 ;

Vu que la commune, concessionnaire de la plage de la Bouillabaisse par arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 modifié, est bénéficiaire de l'agrément pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation, des établissements de plages démontables ;

Vu le décret du 11 juillet 2017, octroyant le classement en station de tourisme à la commune pour une durée de 12 ans ;

Vu la demande déposée par le titulaire du lot n°2 de la plage de la Bouillabaisse, en date du 25 juillet 2024, par laquelle la SARL Antoine sollicite le maintien en place et l'exploitation de ses équipements au-delà de la période de 8 mois consentie initialement ;

Vu le projet d'avenant à conclure entre le titulaire du lot n°2 de la plage de la Bouillabaisse, la SARL Antoine et la commune.

Au regard de la demande déposée par le titulaire du lot n°2 de la plage de la Bouillabaisse, en date du 25 juillet 2024, par laquelle la SARL Antoine sollicite le maintien en place et l'exploitation de ses équipements au-delà de la période de 8 mois consentie, l'alinéa 2 de l'article 4 de la convention de sous-concession est modifié comme suit :

« La période d'ouverture de l'exploitation du lot n°2 est étendue à 12 mois. En conséquence, le sous-traitant est autorisé à maintenir en place durant la saison hivernale 2024/2025, ses installations de plage.

Cette autorisation pourra être reconduite sous condition de l'accord favorable du concessionnaire après avis conforme du concédant »

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

1. **APPROUVE** l'avenant au sous-traité de concession du lot n°2 de la plage de la Bouillabaisse en vue de permettre son exploitation durant la saison hivernale 2024/2025.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cet avenant sous réserve de l'obtention de la prorogation de la concession de plage naturelle de la Bouillabaisse au 31/12/2025.

3. **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

VOTE : **Unanimité**

2024 / 219

Ouverture annuelle du lot de plage n° 1 « la Bouillabaisse », plage de la Bouillabaisse. Avenant n° 15 à la convention d'exploitation pour la fixation du montant de la redevance et de la durée d'exploitation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, dont les articles R. 2124-1 et suivants et les articles R. 2124-1 à R. 2124-56 ;

Vu que la commune, concessionnaire de la plage de la Bouillabaisse par arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 modifié, est bénéficiaire de l'agrément pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation, des établissements de plages démontables ;

Vu le décret du 11 juillet 2017, octroyant le classement en station de tourisme à la commune pour une durée de 12 ans ;

Vu la demande déposée par le titulaire du lot n°1 de la plage de la Bouillabaisse, en date du 11 septembre 2024, par laquelle la SAS La Bouillabaisse sollicite le maintien en place et l'exploitation de ses équipements au-delà de la période de 8 mois consentie initialement ;

Vu le projet d'avenant à conclure entre le titulaire du lot n°1 de la plage de la Bouillabaisse, la SAS La Bouillabaisse et la commune.

Au regard de la demande déposée par le titulaire du lot n°1 de la plage de la Bouillabaisse, en date du 11 septembre 2024, par laquelle la SAS La Bouillabaisse sollicite le maintien en place et l'exploitation de ses équipements au-delà de la période de 8 mois consentie, l'alinéa 2 de l'article 4 de la convention de sous-concession est modifié comme suit :

« La période d'ouverture de l'exploitation du lot n°1 est étendue à 12 mois. En conséquence, le sous-traitant est autorisé à maintenir en place durant la saison hivernale 2024/2025, ses installations de plage.

Cette autorisation pourra être reconduite sous condition de l'accord favorable du concessionnaire après avis conforme du concédant ».

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,**

1. APPROUVE l'avenant au sous-traité de concession du lot n°1 de la plage de la Bouillabaisse en vue de permettre son exploitation durant la saison hivernale 2024/2025.

2. AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cet avenant sous réserve de l'obtention de la prorogation de la concession de plage naturelle de la Bouillabaisse au 31/12/2025.

3. DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

VOTE : Unanimité

2024 / 220

Candidature à l'appel à projets « collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade ».

La Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) porte les dispositions suivantes pour les produits consommés hors foyer (domaine public et Etablissement recevant du public) :

- Généralisation au 1^{er} janvier 2025 de la collecte séparée des déchets d'emballages,
- Renforcement du tri et de la collecte séparée des déchets des ERP.

Citeo/Adelphe, éco-organisme agréé par l'Etat pour la filière des Emballages ménagers et des Papiers graphiques, peut accompagner financièrement les communes et leurs groupements compétents pour l'acquisition de matériels permettant la collecte multi matériaux la collecte et/ou la salubrité.

L'objectif de la Ville de Saint-Tropez est de participer activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

Ainsi, cet éco-organisme peut accompagner les communes en participant financièrement à l'acquisition de matériels permettant la collecte multi matériaux (par exemple, corbeilles publiques multi-tri).

En 2024, Citeo/Adelphe publie un Appel à Projets visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade.
- Encadrer les critères de réussites d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par Citeo au cours des cinq dernières années.

A ce titre, la ville de Saint-Tropez souhaite déposer un dossier de candidature pour cet appel à projet qui doit comprendre :

- o Un descriptif du projet (technique et sensibilisation)
- o Un planning
- o Le budget prévisionnel

L'objectif est d'équiper la commune de 128 corbeilles « emballages » (corbeille jaune) et 117 corbeilles « autres déchets » ainsi que le remplacement de l'ensemble des abris bacs des quais du port et ceux de la citadelle.

Le coût de cette opération est estimé à 298 600 € HT avec une subvention possible de 94 300 € HT.

Ces équipements pourront être installés dans les 2 ans qui suivent l'attribution de la subvention.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. AUTORISE Madame le Maire à déposer un dossier de candidature pour l'appel à projet « Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade » et à signer le contrat afférent avec Citeo/Adelphe.

2. AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à réaliser toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Observations :

Madame Azzena Gougeon : est-ce que ça implique qu'il y aura plus de poubelles, plus de sites, ou c'est juste du remplacement ?

Madame Isnard : il y aura plus de petites corbeilles car il en manque à certains endroits.

Monsieur Blua : je voulais juste faire observer que ça fait un peu plus de 1 000 € la corbeille. On peut espérer que ce sera efficace, beau, et que les déchets seront vraiment valorisés après tri, parce que sinon il vaut mieux jeter par terre ! Dans ce genre d'affaire, ça s'est déjà vu, souvent il y a un effet d'aubaine de la part de tel ou tel entrepreneur avec des produits que l'on nous présente comme normalisés, qui ne sont fabriqués que par un très petit nombre d'entreprises, qui du coup effectivement, font leurs prix et ça conduit à toutes sortes de surfacturation.

Madame Azzena Gougeon : malheureusement, comme l'Etat pousse là-dessus, on est un peu obligé de suivre. Evidemment qu'il y a un effet d'aubaine, neuf sur dix des trucs écolos, c'est des effets d'aubaine de marché.

Madame Guérin : jusqu'à présent, toute la question des déchets passait par l'intercommunalité. Donc là on a un retour dans le giron communal ?

Madame Isnard : là c'est sur la propreté puisque ce sont des corbeilles.

Madame Guérin : oui mais on parle de déchets aussi. C'est pour ça que c'est ambigu, il s'agit de corbeilles à acquérir, mais par contre il s'agit de déchets également, puisqu'on envisage le traitement ultérieur, après collecte.

Madame Isnard : mais actuellement ce que les gens jettent dans les corbeilles n'est pas trié, c'est dommage.

Madame Guérin : aujourd'hui c'est la communauté de communes qui récupère ce qui se passe dans les poubelles ?

Madame Isnard : c'est la société Pizzorno mais sur le contrat de propreté de la ville. Mais à l'heure actuelle, ce n'est pas trié, donc nous voulons essayer d'inciter la population à trier.

Madame le Maire : c'est la loi qui nous oblige maintenant à faire le tri sur le domaine public.

Madame Guérin : avec corbeilles jaunes et corbeilles autres déchets, ça voudrait dire à ce moment-là que sur le domaine public vont s'épanouir n'importe quels bacs de collecte plastique en lieu et place des petites corbeilles que l'on a aujourd'hui et qui sont relativement esthétiques.

Madame Isnard : le mobilier que nous allons choisir est encore à l'étude. C'est juste le couvercle qui va changer.

Madame le Maire : nous allons doubler le nombre de petites corbeilles.

Madame Guérin : donc ce sont 128 petites corbeilles qui vont coûter ce prix-là ?

Madame Isnard : il y a aussi les cache containers du port, les abris bacs des quais du port et de la Citadelle.

Monsieur Giraud : il y a 245 corbeilles au total.

Madame le Maire : de toute façon c'est un appel à projet, nous verrons bien qui va répondre.

Madame Isnard : oui en l'occurrence c'est juste pour la demande de subvention.

Madame le Maire : c'est une estimation pour la demande de subvention, pour pouvoir récupérer 100 000 €.

VOTE : 25 pour
 1 abstention (M. Blua)

2024 / 221

Avenants aux conventions d'objectifs et de financements entre la Caisse d'Allocations Familiales du Var et la ville concernant le financement de l'EAJE et de l'ALSH (périscolaire et extrascolaire). Autorisation de signature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et suivants, relatifs aux compétences des conseils municipaux ;

Vu les conventions d'objectifs et de financement conclues entre la Commune de Saint-Tropez et la Caisse d'Allocations Familiales du Var en faveur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaire et périscolaire ainsi que des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) ;

Vu les avenants établis le 20 septembre 2024 par la CAF du Var, visant à intégrer les nouvelles modalités de financement prévues par la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027, notamment :

- L'avenant à la convention d'objectifs et de financement pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaire qui intègre les mesures suivantes :

- La mise en place du complément inclusif pour favoriser l'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap. Ce complément, actif à partir du 1er janvier 2024, permet de majorer la subvention en fonction des heures d'accueil réalisées pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH).
- Le bonus territoire CTG destiné à soutenir le développement de nouvelles heures d'accueil de loisirs. Ce bonus s'appliquera à toute augmentation d'heures d'accueil au-delà des heures contractuelles existantes, avec un plafond de croissance fixé à 25 % des heures existantes.

- L'avenant à la convention d'objectifs et de financement pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire, comprenant :

- L'intégration du temps de repas pour la pause méridienne dans le financement de la subvention périscolaire, permettant ainsi de reconnaître la pause méridienne comme un temps éducatif à part entière à compter du 1^{er} janvier 2023.
- La création d'un complément inclusif périscolaire, similaire à celui des extrascolaires, qui s'appliquera aux enfants en situation de handicap accueillis durant les périodes périscolaires.
- Le bonus Plan Mercredi, permettant de financer les heures d'accueil supplémentaires effectuées dans le cadre du Plan Mercredi pour les communes ayant organisé leurs temps scolaires sur 4 jours. Ce bonus sera intégré progressivement au bonus territoire CTG à compter de 2024.

- L'avenant à la convention d'objectifs et de financement pour les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) qui apporte les modifications suivantes :

- Le bonus mixité sociale, destiné à compenser les recettes manquantes pour les structures accueillant une proportion importante d'enfants issus de familles précaires. Ce bonus s'applique à l'ensemble des places de la structure, avec un montant variant en fonction du niveau des participations familiales.
- Le bonus inclusion handicap, versé pour chaque place agréée dans les structures accueillant des enfants en situation de handicap. Ce bonus est calculé selon un pourcentage d'enfants porteurs de handicap et un coût par place plafonné.
- Le financement des journées pédagogiques, permettant de couvrir jusqu'à trois journées pédagogiques par an, et d'inclure les heures dédiées à la préparation de l'accueil des enfants ainsi que l'accueil et l'accompagnement des parents.

Ces avenants, qui prennent effet à partir du 1er janvier 2024 et s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2025, permettent de moderniser et renforcer les services offerts aux enfants et à leurs familles, notamment en matière d'inclusion, d'accompagnement éducatif, et de soutien aux familles en difficulté.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les termes des avenants aux conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var, tels que présentés ci-dessus.

2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer les dits avenants, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour leur mise en œuvre.

VOTE : Unanimité

2024 / 222

Convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » avec la société « Acqua di Parma SRL ». Autorisation de signature.

La société « **ACQUA DI PARMA S.R.L.** » représentée par son Président, Giulio BERGAMASCHI, a sollicité la Commune pour une utilisation de la marque « **SAINT-TROPEZ** » suite à une commercialisation sans son accord, pour la commercialisation de produits vendus en France en classes 3 (diffuseur parfum pour voiture) et 28 (boules de pétanque).

La Commune autorise « **ACQUA DI PARMA S.R.L.** » à faire usage du nom « **SAINT-TROPEZ** », dont la commune est titulaire exclusive du droit d'exploitation.

La commune concède au licencié, à titre non exclusif, une convention de concession d'exploitation de la marque « **SAINT-TROPEZ** » qui a fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002, le 11 janvier 2012 et le 2 mars 2022 dans les 45 classes de produits et services, pour désigner les **PRODUITS** de classes 3 et 28 pour des diffuseurs de parfum pour voiture et boules de pétanque.

La présente convention prend effet au 1^{er} juin 2024 pour se terminer le 31 mai 2027, moyennant le versement au profit de la commune d'une redevance égale à 8% (huit pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés. Par ailleurs, le **LICENCIE** s'acquittera d'un paiement forfaitaire de 3 080 € HT à la signature du présent contrat correspondant à la commercialisation antérieure d'articles comportant la mention « **SAINT-TROPEZ** ».

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

VU l'article L. 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

VU les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

VU le dépôt de la marque **SAINT-TROPEZ** auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002, le 11 janvier 2012 et le 2 mars 2022 dans les 45 classes de produits et services ;

VU le projet de convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « **SAINT-TROPEZ** » à intervenir entre la commune et la société « **ACQUA DI PARMA S.R.L.** » ;

Après en avoir délibéré,

1. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la société « ACQUA DI PARMA S.R.L. » ;

2. **PRÉCISE** qu'il est prévu le versement à la commune d'une redevance annuelle égale à 8% (huit pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés ainsi que d'un paiement forfaitaire de 3 080 € HT à la signature du présent contrat correspondant à la commercialisation antérieure d'articles comportant la mention « SAINT-TROPEZ ».

Observations :

Madame Bonnell : je suis ravie que l'on revienne un peu sur des gens qui ont continué à utiliser la marque sans avoir payé pour autant, ça c'est très bien. Je vois qu'il s'agit de diffuseurs pour parfums, là on leur donne sans exclusivité comme on le fait quasiment 99 fois sur 100, mais je rappelle d'un dossier en faveur de Monsieur Barthelemy, à qui nous avons concédé une utilisation exclusive de la marque pour faire du parfum, je voudrais savoir où on en était de ce merveilleux parfum qu'on nous a vendu pour l'exclusivité.

Monsieur Coutal : il est en train de sortir.

Madame Bonnell : quand ? En train c'est quoi ?

Monsieur Coutal : je ne sais pas quand, mais pour lui le plus rapidement possible est le mieux. S'il veut le commercialiser il faut qu'il le sorte.

Madame Bonnell : mais comme il avait une exclusivité contrairement à tous les autres, je voulais en savoir plus.

Monsieur Coutal : mais quel est le rapport avec le temps qu'il va mettre pour le sortir ? Il a une exclusivité, maintenant à lui de le sortir le plus rapidement possible.

Madame Bonnell : je voulais savoir où ça en était. Maintenant tu m'as répondu, merci.

Madame Briffa : je vois qu'on est en train de rattraper les sociétés qui utilisent la marque et je trouve ça très bien. Mais je me demandais, il y a un artiste, Maître Gims, qui utilise le nom Saint-Tropez dans une de ses chansons, c'est le titre de sa chanson, est-ce que ça rentre dans le cadre de la protection de la marque Saint-Tropez ?

Madame le Maire : nous allons nous renseigner.

Monsieur Coutal : je n'étais pas au courant. Mais c'est tellement compliqué la marque. C'est beaucoup de temps, on négocie avec des avocats qui ne sont pas toujours très sympathiques avec nous. Mais sachez que nous luttons en permanence pour la marque.

VOTE : **Unanimité**

2024 / 223

Convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » avec la société « Aquazzura ». Autorisation de signature.

La société « AQUAZZURA » représentée par son Directeur, Edgardo OSORIO, a sollicité la Commune pour une utilisation de la marque « SAINT-TROPEZ » suite à une commercialisation sans son accord, pour la commercialisation de produits vendus en France en classes 18, 25 (mules, pochettes et sacs).

La Commune autorise « AQUAZZURA » à faire usage du nom « SAINT-TROPEZ », dont la commune est titulaire exclusive du droit d'exploitation.

La commune concède au licencié, à titre non exclusif, une convention de concession d'exploitation de la marque « SAINT-TROPEZ » qui a fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002, le 11 janvier 2012 et le 2 mars 2022 dans les 45 classes de produits et services, pour désigner les PRODUITS de classes 18 et 25.

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024, moyennant le versement au profit de la commune d'une redevance égale à 8% (huit pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés. Par ailleurs, le LICENCIÉ s'acquittera d'un paiement forfaitaire de 4 907,67€ HT à la signature du présent contrat correspondant à la commercialisation antérieure d'articles comportant la mention « SAINT-TROPEZ ».

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

VU l'article L. 713-1 du Code la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

VU les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

VU le dépôt de la marque SAINT-TROPEZ auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002, le 11 janvier 2012 et le 02 mars 2022 dans les 45 classes de produits et services ;

VU le projet de convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la société « AQUAZZURA » ;

Après en avoir délibéré,

1. AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la société « AQUAZZURA » ;

2. PRÉCISE qu'il est prévu le versement à la commune d'une redevance annuelle égale à 8% (huit pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés ainsi que d'un paiement forfaitaire de 4 907,67 € HT à la signature du présent contrat correspondant à la commercialisation antérieure d'articles comportant la mention « SAINT-TROPEZ ».

VOTE : Unanimité

2024 / 224

Convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » avec la SARL « BRET A PORTER LINE - BAPLINE ». Autorisation de signature.

La société « SARL BRET A PORTER LINE - BAPLINE » représentée par son Gérant, Christian BUTON, a sollicité la Commune pour une utilisation de la marque « SAINT-TROPEZ » suite à une commercialisation sans son accord, pour la commercialisation de produits vendus en France en classes 25 (sacs, t-shirts, polos, sweats, casquettes, bobs, shorts de bain, tabliers, doudounes sans manches : textile touristique).

La Commune autorise « SARL BRET A PORTER LINE - BAPLINE » à faire usage du nom « SAINT-TROPEZ », dont la commune est titulaire exclusive du droit d'exploitation.

La commune concède au licencié, à titre non exclusif, une convention de concession d'exploitation de la marque « SAINT-TROPEZ » qui a fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002, le 11 janvier 2012 et le 2 mars 2022 dans les 45 classes de produits et services, pour désigner les PRODUITS de classe 25 pour du textile touristique.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 pour se terminer le 31 août 2027, moyennant le versement au profit de la commune d'une redevance égale à 8% (huit pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés. Par ailleurs, le LICENCIE s'acquittera d'un paiement forfaitaire de 2 881€ HT à la signature du présent contrat correspondant à la commercialisation antérieure d'articles comportant la mention « SAINT-TROPEZ ».

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

VU l'article L. 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

VU les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

VU le dépôt de la marque SAINT-TROPEZ auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002, le 11 janvier 2012 et le 2 mars 2022 dans les 45 classes de produits et services ;

VU le projet de convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la société « SARL BRET A PORTER LINE - BAPLINE » ;

Après en avoir délibéré,

1. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la société « SARL BRET A PORTER LINE - BAPLINE » ;

2. **PRÉCISE** qu'il est prévu le versement à la commune d'une redevance égale à 8% (huit pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés ainsi que d'un paiement forfaitaire de 2 881 € HT à la signature du présent contrat correspondant à la commercialisation antérieure d'articles comportant la mention « SAINT-TROPEZ ».

Observations :

Madame Blanc : on a une série de conventions non exclusives de marque, pour certaines comme Acqua di Parma, Aquazzura, dans le luxe, et concernant Bapline, j'aimerais savoir comment elle a été retenue cette marque et qu'est-ce qui justifie qu'on lui accorde une convention d'utilisation de la marque Saint-Tropez ?

Madame Girodenço : parce qu'ils vendent beaucoup de produits en grandes surfaces, notamment des mugs, des tee-shirts, des torchons, des maniques, et je ne vois pas pourquoi on leur ferait cadeau de la redevance.

Madame Blanc : je pensais que l'on faisait attention à ce que ce soit vraiment des produits de bonne qualité. J'ai la même question pour Sud Est 86 d'ailleurs, par rapport aux sociétés à qui on concède l'utilisation de la marque, parce que ça j'ai l'impression que ce sont des produits lambda.

Madame Girodenço : oui mais quand il y en a des rayons entiers, pourquoi on leur ferait cadeau de la redevance ?

Madame Blanc : mais on ne peut pas l'interdire ? C'est ça la question.

Madame le Maire : nous sommes en train de récupérer quand-même un peu d'argent avec des gens qui vendent le nom Saint-Tropez de tous les côtés.

Madame Blanc : oui mais du coup comme on ne le fait pas en amont, on le fait en aval, on peut valider n'importe quoi. Ce n'est pas nous qui choisissons.

Madame le Maire : nous n'allons pas faire que des produits de luxe Saint-Tropez. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas inscrire aussi des tee-shirts ou autres.

Madame Blanc : ça ouvre la porte à beaucoup de choses.

Madame le Maire : il faut savoir si on tourne la tête et on ne réglemente rien ou si on essaye de récupérer une redevance.

Madame Girodengo : même si on interdit ils le feront quand-même.

Monsieur Coutal : le problème sur lequel on lutte concernant la marque, c'est qu'avec ce genre de sociétés, nous pouvons partir en procédure, procédure qui peut coûter de l'argent. A un moment donné, on doit faire rentrer un peu d'argent, donc si les produits ne nous conviennent pas, on peut leur demander d'améliorer. Mais il faut un peu de Saint-Tropez pour tout le monde, on ne peut pas avoir du Saint-Tropez que pour les milliardaires. On veut que les gens qui viennent manger leur glace devant les yachts à Saint-Tropez aient la possibilité d'acheter un mug Saint-Tropez. C'est compliqué, vous savez que la marque n'est pas qu'à nous, sur des endroits oui mais sur d'autres, elle ne l'est pas.

VOTE : **Unanimité**

2024 / 225

Convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » avec la SAS « les Parfumeries Fragonard ». Autorisation de signature.

La SAS Les Parfumeries Fragonard a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser le signe SAINT TROPEZ pour la commercialisation d'assiettes, de pochettes, de sacs en toile et de suspensions décoratives en métal.

Compte tenu de la qualité des produits présentés, la commune, titulaire exclusive du droit d'exploitation des marques, a accepté de donner une suite favorable à sa demande sous les conditions ci-après convenues.

La commune concède au licencié, à titre non exclusif, une convention de concession d'exploitation de la marque « SAINT-TROPEZ » qui a fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002, le 11 janvier 2012 et le 2 mars 2022 dans les 45 classes de produits et services ; « st. Tropez » qui a fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'INPI le 23 mai 2012 en classes 03, 14, 17, 18, 25 et 41 sous le numéro N° 12



3 921 797 renouvelé le 9 septembre 2021 ; **SAINT-TROPEZ** N° 23 4 959 364 déposée le



4 mai 2023 dans les 45 classes de produits et services et SAINT-TROPEZ N° 24 5 049 360 déposée le 22 avril 2024 dans les 45 classes de produits et services pour la commercialisation d'assiettes, de pochettes, de sacs en toile et de suspensions décoratives en métal (classes 6, 18, 21, 22 et 24).

La présente convention prend effet rétroactivement au 15 novembre 2023 et pour une durée de trois (3) ans, jusqu'au 31 décembre 2026, moyennant le versement au profit de la commune d'une redevance égale à 7% (sept pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

VU l'article L. 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

VU les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

VU le dépôt de la marque SAINT-TROPEZ auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002, le 11 janvier 2012 et le 2 mars 2022 dans les 45 classes de produits et services ;

VU la marque « st. Tropez » N° 12 3 921 797 ;



VU la marque **SAINT-TROPEZ** N° 23 4 959 364 ;



VU la marque SAINT-TROPEZ N° 24 5 049 360 ;

VU le projet de convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la « SAS LES PARFUMERIES FRAGONARD » ;

Après en avoir délibéré,

1. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la « SAS LES PARFUMERIES FRAGONARD » ;

2. **PRÉCISE** qu'il est prévu le versement à la commune d'une redevance annuelle égale à 7% (sept pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés.

Observations :

Madame Bonnell : toujours la même question, pourquoi les autres sont à 8 % sur une ou deux classes, et celle-là à 7 % sur quatre classes ?

Madame Girodenço : c'est l'agent de licence qui a négocié ce montant.

Madame Bonnell : pourquoi on lui a fait moins ?

Monsieur Coutal : c'est une négociation, même si nous essayons d'obtenir le maximum.

VOTE : **Unanimité**

2024 / 226

Convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » avec la SARL « Sud Est 86 ». Autorisation de signature.

La « SARL SUD EST 86 » représentée par son gérant, Nicolas LAVAUD, a sollicité la commune pour une utilisation de la marque « SAINT-TROPEZ » suite à une commercialisation sans son accord, pour la commercialisation de produits vendus en France en classes 18, 21 et 25 (sacs (sac jute, sac isotherme, sac cadeau, sac bouteille, totebag), pochettes, magnets, verres (verre à pied, verre bas), assiettes plates, saladier, bol, gobelet).

La commune autorise « SARL SUD EST 86 » à faire usage du nom « SAINT-TROPEZ », dont la commune est titulaire exclusive du droit d'exploitation.

La commune concède au licencié, à titre non exclusif, une convention de concession d'exploitation de la marque verbale française « SAINT-TROPEZ » enregistrée le 2 mars 1992 et valablement renouvelée depuis dans les 45 classes de produits et services sous le numéro 92408122, de la marque verbale française « ST. TROPEZ » enregistrée le 6 octobre 2017 sous le numéro 123921797, de la marque verbale française « ST. TROPEZ » enregistrée le 26 janvier 1990 et valablement renouvelée depuis sous le numéro 1572281.

La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2024 pour se terminer le 30 juin 2027, moyennant le versement au profit de la commune d'une redevance égale à 8% (huit pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés. Par ailleurs, le LICENCIE s'acquittera d'un paiement forfaitaire de 7 852 € HT à la signature du présent contrat correspondant à la commercialisation antérieure d'articles comportant la mention « SAINT-TROPEZ ».

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

VU l'article L. 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

VU les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

VU le dépôt de la marque verbale française « SAINT-TROPEZ » enregistrée le 2 mars 1992 et valablement renouvelée depuis dans les 45 classes de produits et services sous le numéro 92408122, de la marque verbale française « ST. TROPEZ » enregistrée le 6 octobre 2017 sous le numéro 123921797, de la marque verbale française « ST. TROPEZ » enregistrée le 26 janvier 1990 et valablement renouvelée depuis sous le numéro 1572281

VU le projet de convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la « **SARL SUD EST 86** » ;

Après en avoir délibéré,

1. AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de concession d'utilisation non exclusive des marques « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la société « **SARL SUD EST 86** » ;

2. PRÉCISE qu'il est prévu le versement à la commune d'une redevance annuelle égale à 8% (huit pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés ainsi que d'un paiement forfaitaire de 7 852 € HT à la signature du présent contrat correspondant à la commercialisation antérieure d'articles comportant la mention « SAINT-TROPEZ ».

VOTE : Unanimité

2024 / 227

Protocole d'accord entre la commune de Saint-Tropez et la société « Baobab collection ». Autorisation de signature.

La commune de Saint-Tropez est titulaire de la marque verbale française SAINT-TROPEZ, enregistrée sous le n° 92408122, déposée le 2 mars 1992 et renouvelée depuis, désignant divers produits et services des classes 1 à 45.

Le 28 mai 2024 la commune de Saint-Tropez s'est inquiétée auprès de la société BAOBAB COLLECTION de son usage du nom « BAOBAB A SAINT-TROPEZ » sur un de ses modèles de bougies, de diffuseurs de parfums, de produits cosmétiques et de distributeurs de produits cosmétiques de sa gamme « My first Baobab ».

Le 31 mai 2024, la société BAOBAB COLLECTION lui a opposé une fin de non-recevoir, considérant notamment que son usage du nom SAINT-TROPEZ sur ses produits ne constituait pas un usage à titre de marque et se réservant d'initier une action en déchéance de la marque SAINT-TROPEZ n° 92408122.

Le 4 septembre 2024, la société BAOBAB COLLECTION a initié une action en déchéance contre la marque invoquée par la commune de Saint-Tropez.

Dans un souci de conciliation amiable, le présent accord a été négocié.

La société BAOBAB ne fera pas usage à titre de marque du nom de SAINT-TROPEZ sans l'accord de la commune mais comme localisation en caractère plus petit que sa marque et fournira à la commune 50 bougies parfumées par an pendant trois ans. Par ailleurs, elle retirera son action en déchéance à la signature du protocole.

La commune renonce quant à elle aux poursuites concernant l'usage de la dénomination SAINT-TROPEZ pour les faits concernés par l'Accord et autorise la société BAOBAB à poursuivre l'exploitation des produits.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

VU l'article L. 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

VU les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

VU le dépôt de la marque SAINT-TROPEZ auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002, le 11 janvier 2012 et le 02 mars 2022 dans les 45 classes de produits et services ;

VU le protocole d'accord entre la commune de Saint-Tropez et la société « BAOBAB COLLECTION » ;

Après en avoir délibéré,

1. **AUTORISE** Madame le Maire à signer le protocole d'accord entre la société BAOBAB COLLECTION et la commune de Saint-Tropez ;

2. **PRÉCISE** qu'il est prévu le don annuel à la commune de 50 unités de bougies parfumées par la société BAOBAB COLLECTION.

Observations :

Madame Guérin : pourquoi vous ont-ils dit que votre licence ne tenait pas la route ?

Monsieur Coutal : parce que sur le cosmétique, nous sommes un peu vulnérables. Nous avons des points sur lesquels c'est assez compliqué, mais nous avons des avocats qui nous conseillent.

Madame Guérin : en l'occurrence, cette délibération, parce que là il n'y a pas que des cosmétiques, là on parle de bougies, ne craignez-vous pas que ça fasse jurisprudence ? A partir du moment où il y a un utilisateur qui est en transgression par rapport à la commune, qui utilise la marque et qui s'en sort très bien en vous donnant 50 bougies, est-ce que vous ne craignez pas qu'il y ait d'autres utilisateurs transgressifs qui disent on va vous donner 50 tee-shirts et c'est bon.

Monsieur Coutal : non, nous avons conclu ce protocole pour éviter la procédure. Sur la majorité des produits, nous ne sommes pas du tout vulnérables, sur d'autres un peu plus, mais sachez que nous avons plus de 42 classes.

Madame le Maire : de toute façon, il fallait qu'ils retirent leur action en déchéance, c'était ça la négociation et voilà pourquoi les 50 bougies. La marque, nous l'avons perdue à l'international, c'est les Danois qui l'ont prise il y a vingt ans, donc maintenant nous devons faire avec.

Monsieur Giraud : ce que j'ai compris, depuis trois mandats que l'on parle de la marque, c'est qu'il faut que nous ayons des preuves d'usage dans les 42 classes. Je me souviens d'une fois où il était question de labelliser la « blonde de Saint-Tropez », on nous avait dit : nous ne sommes pas là pour vendre de la bière. Nous non plus. Mais si on labellise la blonde de Saint-Tropez, on dit que l'on est sur la place de la bière. C'est ça l'idée, il faut que l'on prouve que l'on s'est emparé d'une catégorie.

Madame Guérin : c'est ce qui était dit à l'origine, quand justement nous avons eu des discussions houleuses sur la qualité des produits qui allaient être étiquetés « Saint-Tropez ». On a évoqué l'utilisation de la marque dans chaque usage. Maintenant on n'en est plus là, parce que si tu regardes bien, on a régulièrement une pléthore de protocoles d'accord qui sont signés, dans notamment tout ce qui est textile. Donc on n'en est plus à cette histoire de preuves d'usage, maintenant on est dans une façon de juguler l'utilisation abusive.

Madame le Maire : pour les bougies, nous n'en avons pas assez justement.

Madame Guérin : parce que la preuve d'usage est quantitative ?

Monsieur Giraud : il y a l'ancienneté qui compte aussi dans les preuves d'usage.

Madame le Maire : c'est extrêmement complexe. En revanche, si ça vous intéresse, nous pouvons faire une réunion, parce que c'est très juridique et extrêmement complexe. Par ailleurs, je voudrais dire que cette conversation en séance publique me gêne, parce que c'est la survie quand-même du nom et de la marque « Saint-Tropez ». En débattre ici publiquement, va plus nuire qu'autre chose. Je pense que vous le comprenez. Si vous avez besoin d'explications, nous pouvons les donner, mais pas ici en séance publique. Le nom de Saint-Tropez est un nom maintenant qui est recherché dans le monde entier et ce serait contre-productif.

VOTE : Unanimité

2024 / 228

Adhésion au label Ciéuta Mistralenco du Félibrige.

Ciéuta Mistralenco est un label créé par le Félibrige, dans le but de distinguer les villes qui protègent, promeuvent et intègrent dans leurs politiques la langue et la culture provençales. Il a pour vocation d'encourager l'engagement local et collectif sur tout le territoire félibréen.

Le Félibrige a lui, pour objet la défense, le maintien et la promotion de la langue, de la culture, de la civilisation et de l'identité des pays d'Oc, pour associer et inciter à se grouper tous ceux qui se reconnaissent dans la pensée et l'œuvre de Frédéric Mistral, prix Nobel de Littérature 1904 et grand défenseur de la langue provençale, qui a consacré sa vie et son œuvre au maintien de la langue, du costume et de l'identité provençale.

Les Tropicennes et les Tropéziens sont particulièrement attachés aux traditions locales et aux racines provençales de leur ville, ce label de cité mistralienne marquerait l'engagement de la commune dans le maintien et la transmission de la langue provençale, la mise en valeur du patrimoine et l'organisation de manifestations à caractère provençal.

Le label est organisé autour d'une charte qui est jointe en annexe. À travers la signature de ce texte, la commune s'engage à conserver les critères de la charte auxquels elle satisfait déjà et à chercher à compléter les critères qu'elle ne remplit pas encore.

Lors de sa candidature, chaque commune doit se doter d'un référent ayant pour mission d'assurer le lien entre le Félibrige et la commune dans le cadre du label.

Une fois labellisée, la commune devra apposer aux entrées et sorties de ville un panneau qui marquera l'engagement de la collectivité.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Ville souhaite déposer sa candidature au label Ciéuta Mistralenco, dont l'adhésion est gratuite.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** l'adhésion à titre gratuit au label Ciéuta Mistralenco du Félibrige,
2. **NOMME** Monsieur Georges GIRAUD, 1^{er} adjoint, référent,
3. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la charte à intervenir.

Observations :

Madame Briffa : dans les objectifs de cette labellisation, il était prévu notamment l'enseignement de la langue d'oc. Je sais que dans les écoles ça n'y est pas, et je voudrais savoir si on pouvait avoir un projet pour essayer de le développer.

Monsieur Giraud : il y a une école communale bilingue à Cuers, que je connais très bien, les petits parlent le provençal c'est impressionnant. Mais la décision appartient aux maîtres, c'est à leur bon vouloir. Mais c'est une bonne idée Fanny, peut-être que le fait que l'on fasse la Santo-Estello à Saint-Tropez, le fait que l'on soit labellisé, peut-être qu'on pourrait en parler aux directeurs et directrices d'écoles.

VOTE : **Unanimité**

2024 / 229

Délibération instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2024 ;

Il est exposé à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence etc.),
- de préciser la date d'effet.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Directeurs de police municipale	33%	9500€
Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés, lors de l'entretien d'évaluation, selon des critères suivants :

- Réalisation des objectifs,
- Qualités relationnelles,
- Disponibilité,
- Sujétions,
- Capacité d'encadrement, le cas échéant

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,

- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 2. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

En cas de recrutement en cours d'année civile, le versement annuel sera effectué au prorata de la durée de présence.

En cas d'absence, l'IFSE sera versée selon les modalités suivantes :

Maladie ordinaire sans hospitalisation	Au cours des 3 premiers mois : 10 jours à 100% puis diminution au prorata de la durée d'absence (en année glissante) Les 9 mois suivants : maintien à 50%.
Maladie ordinaire avec hospitalisation	L'ISFE suit le sort du traitement : 3 mois à 100% et 9 mois à 50%.
Congé de longue maladie / longue durée	Non versé
Accident de service, de trajet et maladie professionnelle	100%
Temps partiel et temps partiel thérapeutique	Maintien au prorata de la quotité du temps partiel
Congés maternité, paternité et d'adoption	100%

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n° 2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. **DECIDE** d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus, en remplacement du régime indemnitaire précédent.

2. **PRECISE** que cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

3. **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

VOTE : Unanimité

2024 / 230

Modification du tableau des effectifs. Création d'emplois au titre des besoins permanents et pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité.

Il est exposé aux membres de l'assemblée qu'il convient, comme chaque année, d'intégrer au tableau des effectifs les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de créer :

1° - A compter du 1^{er} décembre 2024 : au titre des besoins permanents (recrutements)

- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 2 postes d'adjoint du patrimoine

2° - A compter du 1^{er} janvier 2025 : Au titre de l'accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23-2 du code général de la fonction publique) :

GRADES/EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS
. <u>Adjoint technique (ASVP - Police municipale)</u> Les agents recrutés devront bénéficier d'un agrément du Procureur. La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon de l'échelle C1, IB 367. Les agents pourront bénéficier de l'indemnité spéciale de fonctions des gardiens de police municipale.	30
. <u>Adjoint technique (Assistant temporaire et agent de surveillance de la voie publique - Police municipale)</u> Les agents recrutés devront bénéficier d'une part de l'agrément du Procureur de la République en application des articles L. 130-4 et R. 130-4 du Code de la Route et d'autre part, d'un double agrément du Procureur de la République et du Préfet concernant les missions de police administrative relevant des articles L2212.2 et L2212.3 du code général des collectivités territoriales. La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon de l'échelle C1, IB 367. Les agents pourront bénéficier de l'indemnité spéciale de fonctions de police municipale.	7
. <u>Adjoint technique (C.S.U.)</u> Les agents recrutés devront bénéficier d'un agrément du Procureur. La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon de l'échelle C1, IB367	3
. <u>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (chauffeur fourrière)</u> L'agent recruté devra être titulaire du permis poids lourds, du CACES et avoir subi avec succès un examen psychotechnique. La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon de l'échelle C2, IB 368	2
. <u>Adjoint administratif (Divers services)</u> La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon de l'échelle C1, IB 367	8
. <u>Adjoint du patrimoine (Culturel-Citadelle-Annonciade-Gendarmerie)</u> La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon de l'échelle C1, IB 367	15
. <u>Adjoint d'animation (Centre de loisirs et CLJ)</u> Les agents seront chargés d'organiser les activités des enfants admis au centre de loisirs sans hébergement. La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon de l'échelle C1, IB 367	24
. <u>Adjoint technique (Divers services)</u> La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon de l'échelle C1, IB 367	15

<p>. Adjoint technique (surveillance des parkings) La rémunération s'effectuera sur la base du 5^{ème} échelon de l'échelle C1, IB 374</p>	4
<p>. Educateur des Activités Physiques et Sportives L'agent recruté devra être titulaire d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle, délivré dans le domaine du sport, au moins de niveau IV, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. La rémunération s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon du grade de recrutement, IB 389</p>	2
<p>. Nageur-sauveteur - Chef de secteur La rémunération s'effectuera en fonction de la grille indiciaire du grade d'opérateur principal des activités physiques et sportives</p>	1
<p>. Nageurs-sauveteurs - Chefs de poste La rémunération s'effectuera en fonction de la grille indiciaire du grade d'opérateur qualifié des activités physiques et sportives</p>	3
<p>. Nageurs-sauveteurs - Adjoint au Chef de poste La rémunération s'effectuera en fonction de la grille indiciaire du grade d'opérateur qualifié des activités physiques et sportives</p>	3
<p>. Nageurs-sauveteurs - Sauveteurs qualifiés La rémunération s'effectuera en fonction de la grille indiciaire du grade d'opérateur qualifié des activités physiques et sportives</p>	8
<p>. Opérateur des Activités Physiques et Sportives L'agent recruté devra être titulaire du BNSSA et du PSE 1. La rémunération s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon du grade de recrutement, IB 367</p>	1

3° - **A compter du 1^{er} janvier 2025** : Au titre de l'accroissement temporaire d'activité (article L.332-23-1 du code général de la fonction publique) :

GRADES/EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS
<p>. Adjoint technique (ASVP Police municipale) Les agents recrutés devront bénéficier d'un agrément du Procureur. La rémunération s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1, IB 367. Les agents pourront bénéficier de l'indemnité spéciale de fonctions des gardiens de police municipale.</p>	12
<p>. Adjoint technique (C.S.U.) Les agents recrutés devront bénéficier d'un agrément du Procureur. La rémunération s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1, IB 367</p>	3
<p>. Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (chauffeur fourrière) L'agent recruté devra être titulaire du permis poids lourds, du CACES et avoir subi avec succès un examen psychotechnique. La rémunération s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C2, IB 368</p>	2
<p>. Adjoint administratif (Divers services) La rémunération s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1, IB 367</p>	8
<p>. Adjoint du patrimoine (Culturel-Citadelle-Annonciade-Gendarmerie) La rémunération s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1, IB 367</p>	10

. Adjoint d'animation (Centre de loisirs) Les agents seront chargés d'organiser les activités des enfants admis au centre de loisirs sans hébergement. La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon de l'échelle C1, IB 367	5
. Adjoint technique (Divers services) La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon de l'échelle C1, IB 367	15
. Adjoint technique (surveillance des parkings) La rémunération s'effectuera sur la base du 5 ^{ème} échelon de l'échelle C1, IB 374	4
. Educateur des Activités Physiques et Sportives L'agent recruté devra être titulaire d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle, délivré dans le domaine du sport, au moins de niveau IV, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon du grade de recrutement, IB 389	2
. Opérateur des Activités Physiques et Sportives L'agent recruté devra être titulaire du BNSSA et du PSE 1. La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon du grade de recrutement, IB 367	1
. Auxiliaire de puériculture de classe normale Les agents recrutés devront être titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture. La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon du grade de recrutement, IB 389	2

Le Conseil municipal,
VU le Code général de la fonction publique,
Après en avoir délibéré,

1. DECIDE de créer les emplois sus-énumérés.
2. PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, section de fonctionnement, aux fonctions et articles correspondants.

VOTE : *Unanimité*

2024 / 231
Convention à intervenir entre la commune et l'association Sacrée Musique pour l'organisation de deux concerts. Autorisation de signature.

Dans le cadre du festival « Sacrée musique », deux concerts seront organisés en l'église paroissiale.

Ce festival est organisé, du 29 novembre au 22 décembre 2024, par l'association Sacrée musique dans plusieurs communes de notre département, en partenariat avec des acteurs institutionnels tels que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Esterel Côte d'Azur Agglomération, les villes de Toulon, Fréjus et Saint-Raphaël.

Au total, 18 concerts seront donnés par des chœurs et artistes de renommée nationale et internationale dans 10 églises illuminées parmi les plus belles du Var, dont Notre-Dame de l'Assomption de Saint-Tropez.

Dans notre commune, deux spectacles sont programmés :

- Samedi 7 décembre, 20h00 : « Chœur Bayonne Pays basque », chant choral basque.
- Dimanche 8 décembre, 17h00 : « Balkanes », polyphonies bulgares a capella.

Pour l'organisation de ces deux concerts, la Commune de Saint-Tropez versera une subvention de 10 000 euros par spectacle, soit un total de 20 000 euros pour les deux représentations. Elle s'engage aussi à apporter son concours à la promotion et à la communication du festival.

Les modalités de la collaboration entre la Commune et l'association Sacrée musique, et les rôles de chacun des partenaires sont formalisés par une convention soumise à l'avis de l'assemblée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2121-29,

Considérant la nécessité de fixer contractuellement les modalités du partenariat entre la Commune et l'association Sacrée musique pour le bon déroulement de deux concerts dans le cadre du festival Sacrée musique, prévus les 7 et 8 décembre 2024,

Après avoir pris connaissance des rôles et obligation de chacun,

1. APPROUVE la convention à intervenir entre la Commune et l'association Sacrée musique.

2. AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférant.

VOTE : Unanimité

2024 / 232

Organisation des 3èmes rencontres scientifiques de Saint-Tropez, du 22 au 24 novembre 2024.

Du 22 au 24 novembre 2024, la Commune organise les 3^{es} Rencontres scientifiques de Saint-Tropez, une manifestation de vulgarisation scientifique et culturelle, sur le thème des Origines de l'Homme.

En 2021, la ville a souhaité que soit à nouveau organisée une manifestation de vulgarisation scientifique et culturelle de haut niveau comme ce fut le cas, de décembre 2000 à novembre 2019, avec les Mystères du XXI^e siècle (20 éditions) mais sur un format plus souple.

Dans cette perspective, il a été décidé d'associer deux éminents astrophysiciens tropéziens, Sacha Brun et Patrick Michel, à l'organisation de cette nouvelle manifestation intitulée « Les Rencontres scientifiques de Saint-Tropez » en leur confiant la définition de la ligne éditoriale et de la programmation, la direction des affaires culturelles se chargeant quant à elle de l'organisation générale de la manifestation.

Suivant la thématique « Les origines » de l'édition 2013 des Mystères qui avait rencontré un grand succès en présence d'Yves Coppens et Hubert Reeves, la première édition de ces Rencontres a vu le jour fin novembre 2022 sur le premier des trois sous-thèmes composant les Origines, celui de l'Univers.

Le thème des Origines de la Vie a fait l'objet de l'édition 2023. La présente édition 2024, concluant le cycle des Origines, portera donc sur les Origines de l'Homme dont la programme est détaillé dans le projet de délibération.

Suivant la thématique « Les origines » de l'édition 2013 des Mystères qui avait rencontré un grand succès en présence d'Yves Coppens et Hubert Reeves, la première édition de ces Rencontres a vu le jour fin novembre 2022 sur le premier des trois sous-thèmes composant les Origines, celui de l'Univers. L'édition 2023 a été consacrée aux Origines de la Vie et la présente édition 2024 « boucle » le cycle des Origines sur le sujet des Origines de l'Homme.

Le Conseil municipal,

Après avoir pris connaissance de la délibération qui lui est soumise et après en avoir délibéré,

1. APPROUVE le montant prévisionnel de la troisième édition des Rencontres scientifiques de Saint-Tropez qui s'élève à 15 000 €.

2. AUTORISE le Maire à engager les dépenses pour l'organisation de cette manifestation telles que détaillées ci-dessus et à signer tous documents afférents.

VOTE : Unanimité

Après l'examen de l'Ordre du Jour, Madame le Maire répond à la question posée par Madame Christine BLANC.

Madame Blanc : lors du conseil municipal du 28 septembre 2023, une délibération concernant la définition d'un nouveau périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité a été adoptée, périmètre au sein duquel la Commune bénéficie d'un droit de préemption commercial dont la finalité principale est de s'opposer à la disparition du commerce de quotidienneté (alimentation notamment), ouvert à l'année, en rétrocédant ensuite les biens préemptés à des entreprises répondant aux critères définis par la Commune. Malgré cela, les Tropéziens ont malheureusement pu constater, depuis plusieurs mois, la fermeture du Casino Shop de la rue Allard, magasin alimentaire ouvert depuis des décennies à Saint-Tropez. Que va devenir ce local ? Pourriez-vous nous éclairer à ce sujet ? La Mairie s'est-elle inquiétée et positionnée pour la préemption de ce fonds commercial ou bien va-t-elle laisser s'installer dans ce grand local une énième boutique de vêtements rendant ainsi une des principales rues commerçantes du village pratiquement mono commerce ? Quel avenir pour nos deux autres supérettes tropéziennes situées place des Lices et rue des Commerçants ? Je vous remercie pour votre réponse.

Madame le Maire : je vous remercie pour cette question importante, qui concerne non seulement le tissu commercial de notre ville, mais aussi la qualité de vie des Tropéziens. Nous partageons pleinement votre préoccupation quant à la disparition de ce commerce de proximité, dans le domaine de l'alimentation.

Pour répondre directement à votre question concernant la fermeture du Casino Shop de la rue Allard, il faut savoir qu'à ce jour, les conditions juridiques permettant une préemption n'étaient pas réunies.

En effet, le cadre légal impose de démontrer une carence de l'initiative privée avant de pouvoir exercer ce droit de préemption. Dans le cas du Casino Shop, ces conditions ne sont pas remplies, et il ne nous était donc pas possible de nous positionner dans ce cadre juridique.

Néanmoins, je tiens à vous assurer que nous sommes extrêmement vigilants concernant l'avenir des commerces de proximité restants, y compris les cinq autres supérettes que compte notre ville.

Nous avons bien conscience de l'importance de maintenir une offre alimentaire diversifiée, accessible à l'année et répondant aux besoins des Tropéziens. Ce n'est pas de gaieté de cœur que nous avons vu disparaître un commerce historique comme le Casino Shop, et cela nous amène effectivement, à réfléchir très sérieusement sur l'avenir de la petite distribution alimentaire à Saint-Tropez.

À ce jour, nous n'avons reçu aucun signalement ou information laissant présager la fermeture des deux autres supérettes situées place des Lices et rue des Commerçants. Par ailleurs, plusieurs rencontres ont déjà eu lieu avec tous les acteurs concernés afin de suivre de près l'évolution de la situation et de pouvoir réagir si des menaces se précisaient.

Soyez assurés que nous resterons attentifs et mobilisés pour préserver et encourager le commerce de proximité, qui contribue de manière essentielle à la vie quotidienne et à l'identité de notre ville.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 18 heures 45.

La Secrétaire de séance,



Joëlle GIBERT



Le Maire,



Sylvie SIRI